

Recours introduit le 22 janvier 2021 — Roumanie/Commission**(Affaire T-33/21)**

(2021/C 163/50)

*Langue de procédure: le roumain***Parties***Partie requérante:* Roumanie (représentants: E. Gane et L. Bațagoi, agents)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision d'exécution (UE) 2020/1734 de la Commission, du 18 novembre 2020, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾, en ce qui concerne les dépenses d'un montant total de 18 717 475,08 euros effectuées par l'organisme payeur agréé de Roumanie et déclarées dans le cadre du Feader, représentant des corrections forfaitaires (25 %) appliquées aux paiements effectués au cours des exercices 2017, 2018 et 2019 au titre de la mesure 215, sous-mesure 1a, du programme national de développement rural (PNDR) 2007-2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'exercice inapproprié par la Commission de sa compétence d'exclure des sommes du financement de l'Union sur le fondement de l'article 52 du règlement n° 1306/2013, en violation des articles 76 à 78 du règlement n° 1605/2002, de l'article 40, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005, de l'article 12, paragraphes 6 et 7, du règlement n° 907/2014, ainsi que des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de bonne administration
 - Après avoir accepté la méthodologie de calcul des paiements afférents à la sous-mesure 1a et le résultat de celle-ci, par l'adoption de la décision d'exécution C(2012) 3529 final approuvant la révision du programme de développement rural pour la Roumanie pour la période de programmation 2007-2013, la Commission devait assumer sa responsabilité dans le cas où, à la suite d'audits ultérieurs, ceux-ci étaient considérés comme contraires à l'article 40, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005.
 - En outre, la Commission a conclu à tort, à la suite des audits effectués, que la méthodologie de calcul concernant les paiements afférents à la sous-mesure 1a entraîne une surcompensation pour les bénéficiaires, en violant ainsi l'article 40, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005.
 - La Commission a appliqué de manière erronée tant l'article 12, paragraphes 6 et 7, du règlement n° 907/2014 que ses propres lignes directrices relatives au calcul des corrections financières lorsqu'elle a décidé le motif de l'application des corrections et le type desdites corrections.
 - La décision attaquée est contraire au principe de protection de la confiance légitime, dans la mesure où, par l'adoption de la décision d'exécution C(2012) 3529final, la Commission a créé des attentes légitimes tant pour les autorités roumaines que pour les bénéficiaires en ce qui concerne la régularité de la méthodologie de calcul des paiements afférents à la sous-mesure 1a et du résultat de celle-ci.
 - Par son comportement, concrétisé par des prises de position divergentes et par la réponse tardive donnée aux autorités roumaines concernant une situation à l'origine de laquelle se trouvait elle-même, la Commission a enfreint les principes de sécurité juridique et de bonne administration.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE

- La Commission n'a pas justifié de manière suffisante et appropriée, en ce qui concerne la sous-mesure 1a, en quoi une méthodologie de calcul supposée erronée constitue une situation relevant des hypothèses réglementées à l'article 12, paragraphes 6 et 7, du règlement n° 907/2014, à savoir une irrégularité, au sens des lignes directrices de la Commission relatives au calcul des corrections financières, et n'a pas non plus justifié sa position changeante concernant la qualification juridique d'une méthodologie de calcul supposée erronée.

(¹) JO 2020, L 390, p. 10.

Recours introduit le 3 février 2021 — Sistem ecologica/Commission

(Affaire T-81/21)

(2021/C 163/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: «Sistem ecologica» production, commerce et services d.o.o. Srbac (Srbac, Bosnie-Herzégovine) (représentants: D. Diris, D. Rjabykina et C. Kocks, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que l'OLAF n'a pas adopté en sa faveur les mesures prévues par la réglementation applicable, à savoir de lui signifier la décision d'ouvrir une ou plusieurs enquêtes dont elle ferait l'objet, de l'informer de sa ou ses enquêtes susceptibles de l'impliquer individuellement et de lui permettre d'exprimer ses vues sur tous les faits la concernant avant d'adopter des conclusions la concernant individuellement sur la base de ces enquêtes;
- annuler la décision de l'OLAF du 25 novembre 2020 refusant la demande de la requérante d'avoir accès au dossier de l'enquête;
- annuler la décision de l'OLAF du 25 novembre 2020 de considérer les observations de la requérante comme constituant une plainte;
- annuler la décision de l'OLAF du 27 novembre 2020 rejetant la plainte de la requérante du 16 octobre 2020;
- annuler la décision de l'OLAF du 8 décembre 2020 portant clôture de l'enquête;
- annuler la décision de l'OLAF du 21 décembre 2020 aux termes de laquelle la plainte de la requérante du 14 décembre 2020 est considérée ne pas être une plainte;
- dire que les informations et données la concernant ainsi que toute preuve pertinente communiquées aux autorités nationales constituent des preuves irrecevables, notamment le rapport de mission de l'OLAF du 16 janvier 2020, la communication du 9 juin 2020 et le rapport final du 8 décembre 2020;
- déclarer illégale toute procédure d'investigation menée dans le cadre de ces enquêtes postérieurement à ces décisions;
- déclarer illégale toute conclusions tirée de ces enquêtes;